

66 rue Saint Julien - BP 10829  
59508 DOUAI CEDEX  
Tél. : 0 891 01 11 11  
Fax : 03 27 88 40 49

SAFIR - AUDIT  
49a rue Raoul Blanchard  
ZI Douai - Dorignies BP 249  
59500 Douai

V/REF :  
N/REF : 92 B 231 / 2011-A-1789

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 29/07/2011,

Acte S.S.P. en date du 26/10/2010  
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 26/10/2010  
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SAFIR - AUDIT  
Société à responsabilité limitée  
49a rue Raoul Blanchard  
ZI Douai - Dorignies BP 249  
59500 Douai

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1789 le 29/07/2011  
R.C.S. DOUAI 389 301 938 (92 B 231)

Fait à DOUAI le 29/07/2011,

Le Greffier



**CESSION DE PARTS SOCIALES**

323231

Greffes du Commerce DOUAI 59500 (nord)	
Dépôt n°:	MAL/1783
Le :	
Le Greffier :	IG

**Entre les soussignés :**

- DOROTHEE DEHEUL  
née le 26 juillet 1976 à DOUAI (59)  
de nationalité Française  
demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine) 47 RUE DU FORT,  
mariée depuis le 12/03/2007 avec Monsieur SEBASTIEN NAAR, né le 09 juillet 1976 dans le Nord (59), sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommée, le "CEDANT",  
d'une part,

**Et :**

- EMMANUEL COTTON,  
né le 19 février 1972 à SOMAIN (59)  
de nationalité Française  
demeurant 127 rue de l'Egalité, à MARCQ EN BAROEUL (59),  
marié depuis le 17/04/1999 avec Madame MARJORIE GRUSON épouse COTTON, née le 16/02/1973 à LILLE (59), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître DELATTRE,

Ce cessionnaire étant marié sous le régime de la communauté, interrogé, son conjoint a renoncé à devenir associé pour la moitié des parts devant être acquises de sorte que l'agrément éventuel concernera le seul candidat cessionnaire,

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

- SAMUEL DEREGNAUCOURT,  
né le 25 juillet 1975 à CAMBRAI (Nord)  
de nationalité Française  
demeurant à ROOST-WARENDIN (Nord) 173 RUE JEAN MOULIN,  
marié avec Madame SOPHIE MALOLEPSZY épouse DEREGNAUCOURT, née le 02 juin 1976 à DOUAI (59), sous le régime de la séparation de biens,

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"  
d'autre part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Aux termes des statuts en date à DOUAI CEDEX du 23 novembre 1992, enregistrés à DOUAI OUEST le 27 novembre 1992 bordereau 503/6, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAFIR-AUDIT au capital de 9 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 18 euros chacune, dont le siège est à DOUAI CEDEX (Nord) 49A RUE RAOUL BLANCHARD, ZI DOUAI DORIGNIES BP 10320, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 389 301 93B, et qui a pour objet :

« l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. »

SD etc

## **CESSION DE PARTS**

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Madame DOROTHEE DEHEUL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de soixante-trois (63) parts sociales, lui appartenant dans la société SAFIR-AUDIT,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur EMMANUEL COTTON, pour trente et une (31) parts sociales,
- à Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, pour trente deux (32) parts sociales.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre le cédant et les cessionnaires, lesquels seront tenus des pertes à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Ils auront à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

## **CONDITIONS GENERALES**

Les cessionnaires seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui leurs ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

## **PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent soixante cinq euros et dix centimes (365.10 €), soit :

- Un montant total de onze mille trois cent dix-huit euros et dix centimes (11 318.10 €) pour les trente et une (31) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur EMMANUEL COTTON, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,




DONT QUITTANCE,

- Un montant total de onze mille six cent quatre-vingt trois euros et vingt centimes (11 683.20 €) pour les trente deux (32) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

## **AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les cessionnaires, Monsieur EMMANUEL COTTON et Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 23 octobre 2010.

## **DECLARATIONS GENERALES**

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

## **APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame DOROTHEE DEHEUL et Monsieur SEBASTIEN NAAR, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

## **APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est intervenue Madame MARJORIE GRUSON, épouse de Monsieur EMMANUEL COTTON, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

## **FORMALITES DE PUBLICITE**

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais des cessionnaires, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ENREGISTREMENT**

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 500,
- le nombre de parts cédées est de 63,
- le montant de l'abattement par part est de 46.00 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 2 898.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 23001.30 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 20 103.30 €

9 si EC 16

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à l'adresse du siège social de la société SAFIR-AUDIT,  
le vingt-six octobre deux mille dix,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

**Le "CEDANT"**

- DOROTHEE DEHEUL

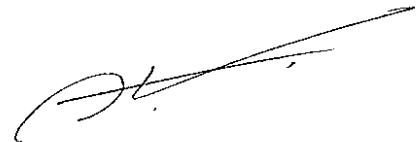


**Les "CESSIONNAIRES"**

- EMMANUEL COTTON

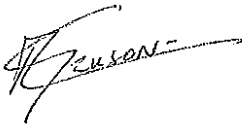


SAMUEL DEREGNAUCOURT



- MARJORIE GRUSON

Déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée



Enregistré à : SIE DE DOUAI

Le 16/11/2010 Boulevard n°2010-883 Courbevoie

5.11.2011

Enregistrement : 603 €

Pénalités :

Total liquidé : six cent trois euros

Mémoriel reçu : six cent trois euros

L'Agent :

— IMPÔTS —  
Mme L. PARSY  
Agent

